

ANNEXE II

ATTESTATION TYPE DE STAGE

Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée à tout élève ou étudiant par l'armement ou l'organisme d'accueil.

Ce document doit être complété et signé le dernier jour de la période de formation en milieu professionnel par un responsable autorisé de l'armement ou de l'organisme d'accueil et remis au stagiaire.

L'élève ou l'étudiant doit **obligatoirement remettre l'original de son attestation de stage** à la direction de son établissement de formation et en **conserver une copie**. Cette copie est à transmettre par l'élève à la Direction interrégionale de la Mer (DIRM) lors de sa première demande de titre de navigation. Un autre exemplaire est remis au Bureau des examens maritimes, afin de l'intégrer au dossier CCF, pour valider le cursus de l'élève.

L'armement (ou l'organisme d'accueil) :

Nom :	
Raison sociale :	
Domaine d'activités de l'entreprise :	
Adresse, pays :	
N° SIRET de l'armateur ou de l'organisme d'accueil :	
Représenté(e) par (nom) :	Fonction :
Dans le cas d'un stage embarqué, préciser les caractéristiques du navire :	
• Nom :	Immatriculation :
• Longueur :	
• Jauge :	
• Puissance propulsive :	
• Genre de navigation :	
• Type de navire (cargo, pétrolier, navire à passager, chalutier...) :	

Atteste que l'élève ou l'étudiant désigné ci-dessous :

Prénom :	Nom :
Classe :	Date de naissance :

Scolarisé dans l'établissement ci-après :

Nom :	
Adresse :	
Représenté par (nom) :	en qualité de chef d'établissement

a effectué une période de formation en milieu professionnel dans notre armement ou organisme d'accueil, où il a occupé les fonctions de

du..... au, soit une durée effective totale de :.....(en nombre de jours¹).

Le montant total de € a été versé au stagiaire à titre de gratification.

Fait à , le

Signature et cachet de l'armement ou de l'organisme d'accueil :

--

¹ Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois »